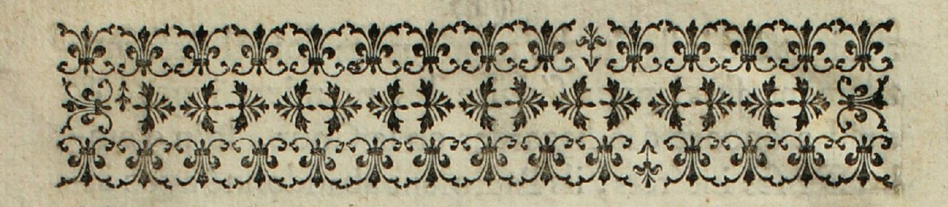


MEMOIRE
SIGNIFIÉ,

POUR PIERRE GAUDRON DU TILLOY, intimé.

CONTRE EDMOND-JEAN-BAPTISTE-NICOLAS GUERIN, Seigneur de Corbeilles, appellant.

LE ſieur Guerin ſe ſeroit-il flatté que les vives ſollicitations des perſonnes puiſſantes dont il a trompé la religion par un faux expoſé, altéreroient, en ſa faveur, l'équité, qui eſt l'ame de tous les arrêts de la Cour? Il ignore donc que, ſi le tribunal qui décidera de ſon ſort étoit ſuſceptible de quelque prévention, elle ſeroit toute contre un plaideur qui n'a pas aſſez de confiance dans la juſtice de ſa cauſe, pour la laiſſer ſeule guider l'eſprit de ſes juges. Le ſieur de Tilloy perſuadé de ces vérités n'emploie, auprès d'eux, d'autre ſollicitation, que l'expoſition de ſes moïens, & attend avec une ſécurité reſpectueuſe l'oracle qui terminera le procès que le ſieur Guerin lui a ſuſcité. On doit croire que, ſi les protecteurs de l'appellant



avoient été instruits des manœuvres dont il s'est inutilement servi pour séduire les premiers juges, & qu'il a encore osé hazarder en la Cour, loin d'embrasser ses intérêts, ils l'auroient abandonné avec indignation : ou du moins, ils l'auroient déterminé à ne pas exposer ses infidélités aux regards critiques de la Cour, & de son adversaire, qui, pour sa défense, ne peut pas s'empêcher de les dévoiler. Il le fera avec tout le *ménagement* possible ; il souhaiteroit même que ses intérêts fussent d'accord avec le silence qu'il voudroit s'imposer.

Deux points de fait divisent les parties. Le Moulin vieux, qui est l'objet de la contestation, & qui se trouve enclavé dans la terre de Corbeilles, est-il dans le territoire du fief de la Motte d'Egry, ou dans un des autres fiefs qui composent cette terre? Les censitaires du fief de la Motte d'Egry doivent-ils, aux mutations, le double droit de lods & ventes? ne doivent-ils que le simple droit de ventes? Voilà tout l'objet de la contestation.

FAIT.

Il n'a qu'un mot. Me. le Tellier Procureur en la Cour, par contrat du 14 novembre 1740, vendit à Michel Fortier meunier, le moulin vieux, à la charge d'une rente foncière & *non rachetable*. Le sieur du Tilloy a acquis, dans la suite, cette rente de Me. le Tellier. Le sieur Guerin, Seigneur de Corbeilles, s'est présenté pour percevoir les droits qui lui sont dûs pour raison de cette mutation : mais il a prétendu

être fondé à exiger le double droit de lods & ventes; le ſieur du Tilloy a ſoutenu que le moulin vieux étoit dans le fief de la Motte d'Egry où il n'eſt dû que le ſimple droit de ventes; & il a fait ſes offres en conſéquence. Les juges de Montargis ont décidé en faveur du ſieur du Tilloy, qui ſoutient aujourd'hui le bien jugé de leur ſentence.

MOYENS.

Le droit de lods, & celui de ventes, étoient anciennement différens. Le ſecond ſe païoit au Seigneur par le vendeur; c'étoit le prix de la liberté qu'il avoit de faire paſſer en des mains étrangéres un héritage qui avoit été concédé à ſa famille ſeulement. Le droit de *lods* ſe païoit par l'acquéreur; c'étoit un hommage qu'il rendoit au Seigneur dont il devenoit le cenſitaire. Dans pluſieurs coûtumes, ces deux droits ſe ſont confondus, & n'en ont plus fait qu'un, qui ſe païe par l'acquéreur, ou par le vendeur, ſuivant qu'il eſt porté par la loi. Dans d'autres, ils ſont demeurés diſtincts: non pas que les deux contractans en doivent chacun un; mais la redevance de celui qui en eſt chargé, eſt double, s'il doit les lods & ventes; & elle eſt ſimple, s'il ne doit que les lods ou les ventes.

Telle eſt la coûtume de Montargis, qui régit les parties. » Aucunes cenſives, y eſt-il dit, chapitre 2, art. » 4, ſont à droit de lods & ventes, autres à quint & » ventes ſimplement. Des lods & ventes, eſt dû,

» pour franc, huit blancs; des ventes ſimplement, » pour franc, ſeize deniers pariſis; des quints & ven- » tes, ſeize deniers pariſis pour franc, & une paire » de gants; des vins & ventes, ſeize deniers pariſis, » pour franc, avec une jalée de vin, pour tout..... » Mais pour ce que, continue l'article 9, les coutu- » mes deſd. païs & Bailliage ne ſont uniformes deſd. » droits de lods & ventes, & ſe diverſifient, &, » en aucune deſd. Châtellenies, y a diverſes uſances, » on n'y peut donner régle certaine, ni écrire la for- » me & manière d'en uſer; &, pour ce, chacun gar- » dera la nature de ſa cenſive. « La coutume n'influe donc en rien dans cette conteſtation. Les titres ſeuls font la loi.

La terre de Corbeilles, que poſſéde aujourd'hui le ſieur Guerin, eſt compoſée de pluſieurs fiefs, dont aucun ne porte le nom de Corbeilles; c'eſt le nom de la paroiſſe, il a embraſſé l'univerſalité de la terre. Le principal de ces fiefs, & celui auquel la haute-juſtice eſt attachée, ſe nomme la Motte d'Egry, un autre ſe nomme le Bréau, un autre Pampou, &c. Paſſons à l'examen des titres reſpectifs des parties.

Titres produits par le ſieur GUÉRIN.

Il ſe propoſe deux objets dans ſes différentes productions. Il entreprend de prouver que le moulin vieux eſt dans le fief du Bréau, & non dans celui de la Motte d'Egry; & que, quand il ſeroit dans ce dernier, il n'en devroit pas moins le double droit de lods & ventes.

Le premier de ces titres, qui se présente, est un écrit intitulé : *Extrait collationné sur une grosse du terrier des Seigneurs de Bréau, Pampou, & Corbeilles en partie.* Cette prétendue grosse a enfin été produite ; elle est sous les yeux de la Cour qui peut juger, à la simple inspection, que, dans l'intitulé que l'on vient de rapporter, il n'y a pas un seul mot qui ne soit faux. Ce qu'on appelle *une grosse de terrier*, n'est autre chose qu'un cahier couvert en parchemin, qui contient un grand nombre de déclarations attribuées à différens particuliers. Aucune de ces prétendues déclarations n'est signée de celui à qui on l'attribue ; il n'y est fait mention, dans aucune, ni de son refus, ni de son impuissance de signer. On ne voit nulle part, ni le nom, ni la signature de celui qui a reçu, ou qui a dressé ces prétendus actes. Il est vrai qu'on trouve à la fin du cahier, une page d'écriture isolée, en ces termes : *toutes lesquelles articles, charges & conditions portées par icelles ont été par moi Michel Piget, Notaire royal, soussigné collationné aux originaux des déclarations baillées par les détenteurs susdits, & dénommé au présent papier, qu'ils, & chacun d'eux, ont promis payer & continuer fournir, &c.* & il finit ainsi : *A quoi faire lesdits détenteurs se sont obligés, & même hypotéqué de nouvel tous & chacun les héritages portés en leurs déclarations, & au présent papier terrier. Le septieme jour de Janvier* 1605, signé *Piget.* Il suit de cet acte, que, puisque les articles qui le précédent sont collationnés aux originaux, ces originaux n'étoient pas plus en regle que

cette copie, & qu'ils n'étoient ſignés de perſonne, ni même adreſſés à aucun ſeigneur ; il n'y en eſt fait aucune mention. Il faut cependant excepter la premiere déclaration, qui eſt attribuée à un nommé Jean Durand, auquel on fait dire qu'il avoue tenir à cens & rentes de l'abbé Deſroches, ſeigneur de Bréau, Pampou, & Corbeilles en partie, les héritages qui ſont nommés enſuite ; & que ce cens porte profit de lods & ventes : mais c'eſt la ſeule qui nomme aucun ſeigneur, & elle n'eſt pas plus ſignée que les autres.

Cependant le Notaire qui a fait l'extrait dont il eſt ici queſtion, n'a pas craint de l'intituler ainſi : *par devant nous Michel Piget, Notaire royal à Corbeilles, fut préſent Mathurin Leſeur, meunier, demeurant audit Corbeilles, lequel a reconnu, confeſſé & avoué tenir à cens & rentes, de révérend pere en Dieu, Meſſire Jean de Bourneaux, abbé des Roches. . . . . ſeigneur de Bréau, Pampou, & Corbeilles en partie . . . . . ledit cens portant profit de lods & ventes . . . . . payable le jour de ſaint Remi, à ſa recette du Bréau.* Ce Notaire copie enſuite deux déclarations, dont l'une ſous le nom de Mathurin le Seur, ſe trouve au *fol.* 95 de ce regiſtre, & l'autre, au *fol.* 92. Il termine le tout par ces mots : *fait & paſſé le* 15 *Mars* 1600. *Signé enfin : Edme Piget, avec paraphe.* Enſorte que Piget Notaire dit qu'il a copié ce qu'il appelle des déclarations ſur les originaux ; & le Notaire du ſieur Guérin fait dire à ce Piget qu'elles ont été faites par devant lui. Une ſeule de ces prétendues déclarations eſt adreſſée au ſeigneur de Bréau, & ce notaire infidèle

transſporte ce préambule de Déclaration à celles dont il croit que celui pour qui il travaille pourra tirer avantage

Mais, puiſqu'il a tant fait que de ſe déterminer à commettre un faux, il devoit le faire entièrement, & altérer la déclaration à laquelle il a voulu donner un air d'autenticité : car l'aïant copiée, telle qu'elle eſt, elle n'eſt d'aucune utilité au ſieur Guérin. Voici comment elle eſt conçue dans le regiſtre en queſtion : *Mathurin le Seur, meunier, demeurant à Corbeilles. Premierement un tiers de terre aſſis à Corbeilles, faiſant partie d'un arpent, qui ſe partit avec les ſieurs de la Motte d'Egry, où il y a des bâtimens & un moulin à vent, tenant d'un long audit avouant, d'autre long au chemin de Corbeilles à Ladon.* Il paroît, par les inductions que le ſieur Guérin a voulu tirer de cette déclaration, que ſon but étoit de perſuader que le moulin dont parle Mathurin le Seur eſt le moulin vieux, & que ce moulin eſt dans la cenſive de Bréau. Mais il eſt prouvé au procès que le moulin de Mathurin le Seur n'eſt point le moulin vieux; & que, quand cela ſeroit, cet article des déclarations ne prouveroit pas que le moulin vieux fût dans la cenſive où le ſieur Guérin veut le placer; puiſqu'il n'y a rien, dans ce qu'on fait dire au meunier, qui indique de quel ſeigneur il s'avoue cenſitaire. Mais, quand tout ce que le ſieur Guérin deſire à cet égard-là ſeroit vrai, il n'en ſeroit pas plus avancé. Qu'on liſe cette déclaration tant qu'on voudra, on ne peut ſçavoir ſi le moulin dont il y

eſt parlé eſt ſur la Motte d'Egry, ou ſur une autre ſeigneurie. Le Seur déclare *un tiers de terre, faiſant partie d'un arpent, qui ſe partit avec les ſieurs de la Motte d'Egry, où il y a des bâtimens & un moulin à vent:* mais ce moulin & ces bâtimens ſont-ils ſur le tiers qui appartient à le Seur? ſont-ils ſur les deux tiers qui appartiennent aux ſieurs de la Motte d'Egry? c'eſt ce que la déclaration ne dit point; & ce que le ſieur Guérin auroit dû expliquer.

C'eſt cependant cet article qui fait toute la baze du ſyſtême par lequel le ſieur Guérin a voulu prouver que le moulin vieux eſt dans le fief du Bréau; & non dans celui de la Motte d'Egry. Il a fait, pour en venir à bout, les combinaiſons les plus ſingulières, & les efforts d'imagination les plus grands. Il a voulu entr'autres, de deux chemins, qui exiſtent, n'en faire qu'un. Lorcy & Ladon ſont deux villages voiſins de Corbeilles; Lorcy eſt à l'oueſt, & Ladon au ſud-oueſt. Il y a un chemin qui conduit de Corbeilles à Lorcy, & un autre qui conduit de Lorcy à Ladon: mais on comprend facilement que ces deux chemins réunis doivent former un équerre, & que ce n'eſt pas la route la plus courte pour aller de Corbeilles à Ladon. Auſſi y a-t-il un chemin qui conduit droit d'un de ces villages à l'autre, & qui décrit une diagonale; on l'appelle le chemin de Ladon; & l'autre le chemin de Lorcy. Ce ſont ces deux chemins qu'il veut confondre; parce que, dans la déclaration attribuée à Mathurin le Seur, le chemin de Ladon eſt un des tenans des héritages qui y ſont mentionnés,

mentionnés, & qu'il eſt certain, dans le fait, que le moulin vieux eſt ſur le bord du chemin de Lorcy: mais le ſieur Guérin a beau faire; le chemin de Ladon n'eſt point celui de Lorcy; ils ſont même aſſez éloignés l'un de l'autre: il eſt aiſé de s'en convaincre, en jettant ſimplement les yeux ſur le plan de de la terre de Corbeilles, qui eſt produit au procès.

Mais mettons, pour un moment, le ſieur Guérin à ſon aiſe, accordons-lui toutes ſes hypothèſes, & ſuppoſons avec lui que le moulin de Mathurin le Seur, & le moulin vieux ſont le même; que le chemin de Ladon & celui de Lorcy ſont le même, que le préambule qui eſt à la tête de la premiere déclaration de ſon cahier eſt relatif à toutes les autres; en un mot confondons tous les objets; la déclaration de ce le Seur, dont il fait tant de bruit, ne lui ſera pas plus avantageuſe. Dans la ſuppoſition que nous faiſons ici, elle ſera faite à l'abbé des Roches: mais ſera-ce comme ſeigneur de Breau, comme ſeigneur de Pampou, ou comme ſeigneur d'une partie de Corbeilles? car ces trois qualités ſont cumulées ſur ſa tête, & il n'eſt point dit à laquelle cette déclaration a rapport. Si c'eſt à la ſeigneurie de Corbeilles, il n'eſt dû que des rentes; ce fief & celui de la Motte d'Egry ſont le même. Celui-ci s'étend ſur le village de Corbeilles; &, comme ce dernier nom eſt celui de la paroiſſe, on a volontiers confondu l'un avec l'autre: ce fait eſt prouvé au procès, & l'on parlera, dans la ſuite, de ces preuves. Si la déclaration dont il s'agit eſt faite au ſeigneur du

Bréau, le ſieur Guérin n'y gagnera encore rien; puiſqu'il y a, dans ce territoire, pluſieurs cenſitaires qui ne doivent que des ventes. Ce fait eſt encore prouvé au procès par les productions même du ſieur Guérin. On parlera bientôt d'un terrier de la Motte d'Egry, qui étoit en régle avant que le ſieur Guérin l'eût altéré. Dans ce terrier, il y a pluſieurs articles contenant des héritages du Bréau. Il n'eſt dû que des ventes à la Motte d'Egry; ces héritages ne doivent donc que des ventes. Ainſi, que le moulin vieux ſoit celui de Mathurin le Seur, qu'il ſoit dans Corbeilles, qu'il ſoit dans le Bréau, il ne devra jamais que des ventes ſeulement.

Si cette déclaration n'étoit d'aucune utilité au ſieur Guérin, pourquoi a-t'il engagé ce pauvre notaire le Quoy a commettre un faux auſſi groſſier que celui qui ſe trouve dans l'extrait qu'il a tiré du regiſtre en queſtion? Il ne falloit pas lui faire commettre une prévarication inutile, & l'expoſer à la critique plus qu'il ne l'étoit déjà. N'eſt-ce pas aſſez d'être tout à la fois l'homme d'affaire & le receveur du ſieur Guérin, ſon procureur fiſcal ſous le nom d'un payſan, huiſſier ſous le nom d'un autre avec lequel il eſt abonné, pour ſigner & porter les exploits qu'il dreſſe dans les affaires même ſur leſquelles il rend des ſentences? Enfin, il eſt, avec tout cela, juge, notaire & controlleur des actes qu'il dreſſe lui-même. On a offert en premiere inſtance, de faire la preuve de tous ces faits; & ſi on les releve ici, ce n'eſt point dans la vue d'injurier *gratis* ce notaire. On verra dans un mo-

ment combien il eſt important au ſieur du Tilloy que ce le Quoy ſoit connu de la Cour.

L'extrait qu'il a délivré, & qu'on a produit, eſt donc faux ; d'ailleurs il l'a fait ſans l'aſſiſtance d'aucun témoin. Tous les emplois dont il eſt décoré ne le rendent pas plus croyable qu'un autre notaire, qui ne peut faire aucun acte, s'il n'eſt aſſiſté de l'un de ſes confreres, ou de deux témoins. Et, quand cet extrait ſeroit vrai, il ne prouve rien. Le cahier d'où il eſt tiré eſt dans une forme qui ne permet pas qu'on y ajoute la moindre foi. Que conclure de prétendues déclarations que perſonne n'a ſignées, & qui ne ſont faites au profit d'aucun Seigneur ? Quand ces déclarations auroient intrinſéquement toute l'autenticité poſſible, le ſieur Guérin la leur auroit enlevée, en déchirant deux des feuillets du cahier où elles ſont recueillies ; ce ſont le feuillet 111, & le feuillet 112, & les veſtiges qui reſtent, annoncent que cette mutilation n'eſt point l'ouvrage du tems, qu'elle eſt volontaire, & toute récente. Quels juſtes ſoupçons cette infidélité ne préſente-t'elle pas à l'eſprit ? Ils ſont d'autant plus déſavantageux au ſieur Guérin, & le ſieur du Tilloy peut d'autant plus s'en prévaloir, que le premier eſt accoutumé à cette manœuvre. On va le prouver dans un moment.

Avant de quitter le cahier dont il eſt ici queſtion, il n'eſt pas inutile d'obſerver que le ſieur Guérin a bien ſenti lui-même que cette piéce n'étoit pas capable de ſoutenir le grand jour. Pour la ſouſtraire aux yeux du ſieur du Tilloy & de Fortier, & pour

rester maître des inductions qu'il en vouloit tirer, il ne l'a produite, en premiere instance, qu'à l'heure même où le procès étoit sur le bureau, & qu'on alloit commencer le rapport. C'est ce qui est attesté par le défenseur de Fortier à Montargis, qui obtint deux jours pour la contredire; & qui n'auroit pas osé hazarder ce fait, dans des écritures destinées à être lues par des juges qui en avoient une parfaite connoissance, s'il n'eût été vrai. D'ailleurs, sa qualité, & sa réputation le mettent à l'abri de tout soupçon dans l'exercice de son ministere.

Parmi les piéces qui restent à examiner, le plus grand nombre ne mérite pas qu'on s'y arrête, soit parce qu'on ne peut y ajoûter aucune foi, soit parce qu'elles ne prouvent rien. Ce sont des cueilloirs, qui ne sont signés de personne, qui sont pleins de blancs, de ratures, d'interlignes, qui n'ont aucun rapport à la contestation. La Cour, au simple coup d'œil, jugera de leur mérite.

En voici qui, à l'inspection, paroissent mériter un peu plus d'attention; mais qui, au fond, ne sont pas d'un plus grand prix. Il y a une copie collationnée par deux notaires de Paris, sans autorité de justice, sans parties appellées, en un mot, sans aucunes des formalités requises, d'un aveu & dénombrement fourni au Roi le 25 Novembre 1524, par monsieur l'Huillier, Conseiller en la Cour. On n'a nul reproche à faire à cette copie, sinon, que c'est la copie d'une autre copie; ainsi elle ne peut avoir aucune foi en justice. *Aut est exemplum exempli*, dit Dumou-

lin, ſur l'article 8 de la coutume de Paris, au mot, *dénombrement*, n. 33, *quod videlicet non eſt ſumptum de originali authentico, ſed de mero exemplo originalis prætenſi authentici; & nullo modo probat, ſicut nec teſtimonium de auditu auditûs, vel de auditu alieno.*

Mais quand elle mériteroit toute la croyance poſſible, il n'en réſulteroit rien en faveur du ſieur Guérin, puiſque l'original d'où cette copie de copie a été tirée, eſt lui-même irrégulier. Lorſqu'on a préſenté un aveu & dénombrement à la chambre des comptes, on en obtient une commiſſion adreſſée au juge royal des lieux, afin qu'il vérifie cet aveu à trois divers jours plaidoyables conſécutifs; après quoi le tout eſt renvoyé en la chambre des comptes; & la réception du dénombrement s'y fait, s'il y a lieu. Tant que ces formalités ne ſont point obſervées, les dénombremens ne font point titre; parce que, comme dit Bacquet, en ſon traité des droits de juſtice, chap. 5, n. 6, un dénombrement n'eſt pas titre; *ſed eſt nuda aſſeveratio, ſive ſimplex declaratio* des héritages & droits que le vaſſal dit être dépendans de ſon fief, leſquelles il eſt tenu de juſtifier par titres. Or la copie que l'on produit de cet aveu & dénombrement porte qu'audeſſous de la ſignature de monſieur l'Huillier eſt écrit: *Expeditum in camerâ Computorum, die ſecundâ decembris, anno 1524, ad onus verificandi.* Or on ne juſtifie point de ſa vérification. Cette piéce collationnée ne peut donc être d'aucun uſage.

Enfin, quand l'original & les copies ſeroient à l'abri de tout reproche, il n'en réſulteroit rien en fa-

veur du ſieur Guerin. Il s'agit au procès de ſçavoir ſi le moulin vieux doit des ventes, ou des lods & ventes ; & il n'eſt fait, dans ce dénombrement, aucune mention de cet héritage. Il ne faut pas conclure delà qu'il n'eſt point dans la cenſive de la Motte d'Egry. Si M. l'Huillier, qui ſe dit Seigneur de ce fief, n'a point parlé de ce moulin, c'eſt qu'il n'étoit pas dans ſon territoire ; car il n'étoit pas le ſeul Seigneur de la Motte d'Egry ; il avoit pour co-Seigneurs un ſieur de Berré, & un ſieur de la Lande ; & cette poſſeſſion par indivis donne lieu de croire que ſon aveu & dénombrement ne contient rien de ce qu'il poſſédoit *dans la Motte d'Egry ; ce magiſtrat* éclairé *ſçavoit qu'un* dénombrement eſt un acte individu, auquel tous les co-propriétaires du fief indivis ſont tenus ſolidairement, & qu'ils doivent ſe réunir pour le fournir entier. Dupleſſis, traité des fiefs, liv. 9, & Dumoulin ſur l'art. 9 de Paris, gloſe 1, n°. 2.

On ne parlera point ici d'un autre dénombrement *fourni par* un ſieur de la Lande Seigneur de la Grande maiſon de Corbeilles. Le ſieur Guerin veut prouver que le Moulin vieux eſt dans le fief de Bréau ; & il produit les titres du fief de la Grande-maiſon : quel eſt ſon objet ? D'ailleurs la copie de ce dénombrement produite au procès n'eſt ſignée que d'un Notaire ; quoiqu'on annonce qu'elle a été faite en préſence de deux.

Le ſieur *Guerin* paroît mettre une bonne partie de ſa confiance dans un décret du 24 janvier 1680, de la terre de Corbeilles, & dans le bail judiciaire qui en avoit été adjugé le 19 décembre 1674. Il y

est dit qu'on a saisi le fief, terre & seigneurie de Corbeilles; plus les fiefs de la Motte d'Egry, de la Motté & du Bréau, *lesdits fiefs consistants en..... cens & rentes, profits de lods & ventes, &c.* C'est dans ces mots *lods & ventes* que l'appellant trouve de grandes inductions en sa faveur. Un mot va les faire évanouir. Entre les fiefs saisis, les uns ont droit de ventes, les autres de lods & ventes. Dans les affiches qui ont précédé le bail & le décret, on ne s'est pas donné la peine de distinguer ceux qui ont le droit de lods & ventes, d'avec ceux qui n'ont que le droit de ventes seulement; on s'est contenté de parler collectivement de tous ces droits, & de dire qu'ils consistent en cens & rentes portant profits de lods & ventes: mais cela ne veut pas dire qu'ils doivent tous des lods & ventes; cela veut dire seulement que, dans la totalité de ces fiefs, il y a des lods & des ventes à percevoir: Mais qui sont ceux qui ont ces deux droits? qui sont ceux qui n'en ont qu'un? C'est ce que l'huissier n'a pas pu nous expliquer.

Voudroit-on conclurre de ce décret que, personne n'y ayant formé opposition, il a imposé le droit de *lods & de ventes* sur tous les censitaires des fiefs qui y sont dénommés? Il est bien vrai que le privilège essentiel d'un décret est de purger toutes les hypothèques, &, si l'on veut, d'affranchir l'héritage décrété de toutes les charges: mais il n'a pas la vertu de lui acquérir un droit nouveau que, par affectation, par méprise ou par ignorance, on aura supposé lui appartenir, ou qu'on aura, par une expression

vague, donné lieu à la chicanne de lui attribuer. D'ailleurs pourroit-on se prévaloir du silence des censitaires de la Motte d'Egry? Falloit-il que, pour une expression négligée, un millier d'habitans formassent opposition à ce décret, pour conserver la franchise commune du droit de lods? Car l'opposition d'un seul n'auroit pas préservé les autres. Ne leur suffisoit-il pas de se reposer sur la foi de leurs déclarations, & sur les autres titres de ce fief, qui sont des piéces communes, & des actes synallagmatiques?

Il ne faut pas oublier de rendre compte d'un acte du 16 janvier 1626. Il fournit au sieur Guerin un argument qui ne laisse pas d'avoir quelque chose de séduisant; mais dont l'illusion se dissipe bien facilement. Par cet acte, *dit-il*, le sieur de Randal, qui y vend au sieur le Clerc la portion qu'il avoit acquise du sieur de la Lande dans le fief de la Motte d'Egry, s'est réservé un cens à prendre sur deux maisons, portant profit de lods & ventes. Le sieur du Tilloy jouit encore aujourd'hui de cette censive, avec le même attribut du double droit; si le fief de la Motte d'Egry produit des lods & ventes au sieur du Tilloy, pourquoi n'en produiroit-il pas aussi au sieur Guerin? Cette prétention implique contradiction.

Que de réponses à cette objection! La contradiction prétendue disparoît par une réflexion bien simple. On voit tous les jours des fiefs, dont les droits ne sont pas uniformes dans toutes leurs parties. Un Seigneur, pour augmenter sa censive, se détermine à dé-

à détacher de nouveau une portion de ſon domaine; n'eſt-il pas le maître d'impoſer à cette nouvelle conceſſion telle charge qu'il juge à propos ? Il peut arriver que la cenſive que le ſieur du Tilloy poſſéde aujourd'hui dans la Motte d'Egry ait été détachée du domaine plus tard que les autres ; il peut ſe faire qu'elle y ait été réunie par la voie de l'acquiſition, par la confiſcation, par la deshérence, &c. & que le Seigneur, en la détachant de nouveau, l'ait concédée à la charge d'une cenſive produiſant lods & ventes. Ce double droit enfin peut avoir été reconnu expreſſément par quelqu'un des anciens détenteurs de ces deux maiſons, pour certaines raiſons particulieres, exprimées dans l'acte que le temps a fait perdre.

Quoiqu'il en ſoit, que fait à la cauſe du ſieur Guérin ce droit que perçoit le ſieur du Tilloy ? Il n'eſt pas ici queſtion de ſçavoir ſi ce dernier a tort ou raiſon d'exiger des lods & ventes ; cette diſcuſſion regarde les particuliers ſeuls de qui il les perçoit. C'eſt à eux à examiner ſur quoi eſt fondé ſon droit ; & à lui à le juſtifier ou à s'en déſiſter, ſuivant les circonſtances : mais le ſieur Guérin n'a d'autre rolle à jouer ici, que de prouver que ce qu'il demande lui eſt dû.

Nous voici arrivés à une piéce qui eſt encore de la fabrique du notaire le Quoy : elle eſt du 5 juin 1741. Il y fait dire à Michel Fortier, meunier, demeurant au moulin vieux, qu'il avoue tenir à titre de cens, *ledit cens portant profit de lods & ventes..... d'Edmond-Jean-Baptiſte Guérin, ſeigneur de Corbeil-*

les, absent, quatre arpens & demi de terre labourable en une pièce, dans laquelle il y a un moulin à vent appellé le Moulin vieux &c. tenant.... d'autre bout au chemin dudit Corbeilles à Lorcy, chargé, &c. L'avouant a déclaré ne sçavoir signer. Si le Quoy avoit prévu la contestation actuelle, au lieu du chemin de Lorcy, il n'auroit pas manqué de mettre celui de Ladon.

Quoiqu'il en soit, ce Fortier est celui qui doit au sieur du Tilloy la rente qui occasionne le procès; & il a pris des lettres de rescision contre cet acte. Cette voïe lui a paru plus douce & moins coûteuse, que l'inscription de faux à laquelle il auroit pu avoir recours; puisqu'il a soutenu en première instance qu'il n'avoit aucune part à cet acte, qu'il n'avoit jamais comparu devant le notaire le Quoy pour le passer, & qu'il ne lui avoit jamais donné ni consentement, ni pouvoir pour le rediger: d'ailleurs il pèche par une formalité essentielle; il n'a point été lu aux témoins qu'on a supposé avoir assisté à sa confection. Mais, de quelque façon que cette pièce ait été fabriquée, elle ne peut nuire au sieur du Tilloy, auquel elle est absolument étrangère. Il n'y est point partie, & il n'y a point été appellé, quoiqu'il y fût le plus intéressé, attendu sa qualité de bailleur de fonds, & celle de sa rente, qui est foncière, & non rachetable. Celui qui la doit, & qui n'est que preneur de bail à rente, a-t-il pû charger son bailleur d'un droit qu'il ne doit point?

Telles sont les principales pièces produites d'abord par le sieur Guérin. La Cour n'a pas crû qu'elles

fussent suffisantes pour instruire sa religion. Elle sçavoit, & la preuve en est administrée au procès, qu'il y avoit des terriers du fief de la Motte d'Egry. Elle a ordonné, par arrêt du 24 Février dernier, que ces terriers fussent raportés. Il y en a un de 1680; on n'a pas jugé à propos de mettre celui-là sous les yeux de la Cour; on s'est contenté de produire un recueil de je ne sçais quels actes dont on a altéré une partie, & qui sont cousus ensemble dans deux volumes. On y a joint un terrier de la Motte d'Egry de 1583.

Rien n'est plus informe que les deux volumes dont on vient de parler, & rien ne sent plus la fraude. Il n'y a aucun ordre dans les numeros des pages. Il semble cependant qu'on a voulu les placer dans l'ordre rétrogressif; mais il est souvent interrompu. A l'égard des dattes, elles ne sont nullement suivies; on en trouve au milieu, qui devroient être à la fin ou au commencement: mais c'est peu de chose que cela; la plûpart des déclarations sont interrompues par des blancs; d'autres sont écrites par différentes mains & en différens temps; il y en a qui n'indiquent pas à laquelle des seigneuries qui composent la terre de Corbeilles elles sont adressées; enfin elles ne sont ni reçues ni signées par aucun officier public; par conséquent, elles n'ont aucune foi en justice. Mais ce n'est pas tout; le sieur Guérin ne les a pas encore trouvées assez informes, il a jugé à propos de les altérer. Tous les articles qui parlent du fief de la Motte d'Egry, disent positivement que les héritages qui

ſont dans ce fief ne doivent que des ventes ſeulement. Cette clauſe eſt répétée dans une très grande quantité d'endroits; mais elle eſt trop contraire aux intérêts du ſieur Guérin, pour qu'il la laiſsât ſubſiſter. Qu'a-t-il fait? Il a ſurchargé ces mots la *Motte d'Egry*, & a écrit deſſus le *Fief de Corbeilles*, ou d'autres mots. On ſupplie la Cour de jetter les yeux ſur ces endroits : le ſieur du Tilloy les a indiqués dans ſes Contredits : l'écriture qui eſt en ſurcharge eſt encore toute fraîche. On n'oſe ſe laiſſer aller aux réflexions.

Cette infidélité n'a point été pratiquée aux articles qui déchargent pareillement du double droit le fief de la haute-juſtice ; on s'eſt contenté de les apoſtiller, en écrivant, à côté, ſur la marge, qu'il n'y a point de fief qui s'appelle *la haute-juſtice*. La déclaration 138, qui dit que le fief de la haute juſtice s'appelle autrement la Motte d'Egry, a échappé à cet annotateur. Enfin, ſi ces deux regiſtres pouvoient faire foi, on y trouveroit la preuve la plus complette, qu'il n'eſt du dans le fief de la Motte d'Egry, qui eſt le même que celui de la haute juſtice, que des ventes ſeulement. On y trouve auſſi la preuve que le moulin vieux eſt dans ce fief, il eſt employé deux fois dans les 101 articles qui compoſent la déclaration 238.

Des piéces produites par le ſieur Guérin, il ne reſte plus à parler que du terrier de 1583. Il ſeroit en regle, s'il n'avoit pas été altéré. Il eſt fait en vertu de lettres royaux, & tous les articles ſont ſignés : mais il eſt une obſervation bien importante ; c'eſt

qu'il ne concerne que le fief de la Motte d'Egry ; &, par-tout où il s'est trouvé des déclarations qui n'assignoient à ce fief que les ventes seulement, on a déchiré ou coupé les feuillets ; & ces lacérations sont toutes fraîches ; on le voit au simple coup d'œil. On supplie la Cour d'y jetter les yeux, & elle sera indignée du peu de ménagement avec lequel cette fraude a été commise. On a indiqué les endroits dans les *écritures du sieur du Tilloy*. Il y en a même un où il est constant que le moulin vieux étoit nommément exprimé ; on l'a coupé de la façon la plus singuliere.

Titres produits par le sieur DU TILLOY.

On ne fera que les parcourir légèrement. Les deux premiers sont des extraits en forme, l'un de déclarations fournies au seigneur de la Motte d'Egry, l'autre d'un terrier du même fief, qui ne lui accordent que les droits de *vente seulement*.

Un autre est une copie, dans la forme la plus authentique d'un contrat d'échange, par lequel Nicolle le Seur cède au sieur de Randal le moulin vieux tenu en censive du sieur *de la Motte d'Egry*.

Deux contrats de vente de quelques héritages assis au moulin vieux, tenus en censive *de la Motte d'Egry*.

Enfin, par le contrat d'acquisition du sieur Guérin, on lui a vendu la terre de Corbeilles, avec le droit de lods & ventes, à l'exception du fief de la Motte d'Egry, dans l'étendue duquel les bâtimens & hé-

ritages ne doivent que *ventes*. Voilà ſon titre, voilà ce qui l'a rendu ſeigneur de Corbeilles. Peut-il refuſer de l'exécuter, & de ſe ſoumettre aux clauſes qui y ſont portées ? Quand le ſieur du Tilloy n'auroit que cette piéce à oppoſer à tous les raiſonnemens, & à tous les prétendus titres produits par l'appellant, elle ſuffiroit ſeule pour déterminer les ſuffrages de la Cour, en ſa faveur,

Monſieur LE FEBVRE D'AMMECOURT, *Raporteur*.

Me RICHER, Avocat.

LE TELLIER, Procureur.



De l'Imprimerie de MOREAU, rue Galande. 1756.